

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Ode à mon Odalisque »

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association « Ode à mon Odalisque ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de faire connaître l'auteur André Dominici et son oeuvre.

Article 3 : Adresse

Le siège social de l'association est situé au : 7 Rue Ampère
84 000 Avignon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- ❑ Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Le statut de membre d'honneur est attribué par le conseil d'administration pour une durée d'un an minimum.
- ❑ Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par un de ses membres et s'acquitter de la cotisation annuelle (sauf pour les membres d'honneur).

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ❑ le décès,
- ❑ la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- ❑ le non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité,
- ❑ la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ❑ les cotisations des membres,
- ❑ les subventions de l'État, des régions, départements et communes,
- ❑ toutes ressources permettant de réaliser l'objet associatif.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois membres élus à chaque assemblée générale. Les membres de ce conseil sont rééligibles.

Ce conseil élit en son sein un bureau constitué d'un Président, d'un trésorier, et d'un secrétaire général.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Sauf cas de force majeure, tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire général.

Article 11 : Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'association, elle se réunit une fois par année civile.

Les membres sont convoqués par écrit au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation, ainsi qu'un formulaire de pouvoir permettant de donner mandat à un autre membre présent à l'assemblée.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet l'état des recettes et dépenses à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions à l'ordre du jour, dont le montant de la cotisation, sont prises à la majorité.

L'assemblée élit ensuite les membres du conseil d'administration pour l'année à venir.

Un procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire général.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Elle se réunit à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Les décisions à l'ordre du jour sont prises à la majorité des 2/3.

Un procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire général.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite et s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Avignon, le 3 février 2006

Aude Pilpré - Présidente

Sabine Augier - Trésorière

Frédéric Lacombe - Secrétaire